

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 FEVRIER 2019



Adopté le 19 mars 2019



Lionel OLLIVIER
Président de la Communauté de Communes du Clermontois

**SEANCE DU 27 FEVRIER
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
A 18 HEURES 30**

Le Conseil de la Communauté de communes du Clermontois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil communautaire à Clermont.

Sur la convocation de Monsieur OLLIVIER.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; Mme BIASON ; M. BLOT ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CHANOINE arrivée au point 2 ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DELAFONTAINE ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; M. LADAM ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. VICHARD.

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme ANSART donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; M. BELVAL donne pouvoir à Mme NAMUR ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. DARDANT ; M. DIZENGREMEL donne pouvoir à M. OLLIVIER ; M. DUPUIS donne pouvoir à Mme BROCHOT ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; M. THEROUDE donne pouvoir à Mme CHASSEING ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

ABSENTS excusés sans pouvoir : Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme MASCRE.

ABSENTS non excusés : M. BOITEZ ; Mme CHANOINE absente au point 1 ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; M. TEIXEIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Philippe HESSE.

L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :

1. Installation d'un conseiller communautaire ;
2. Election du secrétaire de séance ;
3. Adoption du procès-verbal : séance du 13 décembre 2018 ;
4. Compte-rendu des décisions du Président ;
5. Culture - Projet audiovisuel : déclaration d'intérêt intercommunal ;
6. Commission développement durable : mise à jour ;
7. Débat d'orientation budgétaire ;
8. Vote des subventions 2019 aux associations ;
9. Reprise des Restes à réaliser (RAR) 2018 aux budgets primitifs 2019 ;
10. Personnel territorial : Rapport égalité femmes hommes ;
11. Personnel territorial : suppression et création de postes ;
12. Questions orales.



INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

24 présents

18 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la place de conseiller communautaire vacante pour représenter la commune de Rémécourt,

Vu l'article L273-11 du code électoral, précisant que les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints,

Vu l'élection à la mairie de Rémécourt, du Maire et des adjoints, le 6 décembre 2018 pour succéder à M. ANTROPE, ancien maire de Rémécourt

Vu les résultats de cette élection nommant M. Philippe HESSE Maire et M. Yann DELAFRAYE, 1^{er} adjoint au maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette représentation en vertu des lois en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un conseiller communautaire titulaire,

Le Président installe M. Philippe HESSE comme conseiller communautaire titulaire pour représenter la commune de Rémécourt.

La commune de Rémécourt comptant un seul représentant, elle dispose d'un suppléant. Il s'agit de M. Yann DELAFRAYE, 1^{er} adjoint au maire.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

DESIGNE Philippe HESSE, Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 13 Décembre 2018 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

M. le Président expose les décisions prises ci-après.

N° DE DECISION	OBJET DES DECISIONS	TIERS
DEC2018_077	Création Régie de recettes	Kéolis
DEC2018_078	Création Régie de recettes - TTS	TTS
DEC2018_079	Reconduction 2 - Fournitures conteneurs	Contenur
DEC2018_080	Reconduction 2 - Assurance du personnel	Gras Savoye
DEC2018_081	Reconduction 3 - Contrôle annuel matériels systèmes lutte incendie	Notfeu
DEC2018_082	Reconduction 2 - Fourntiure composteurs	Quadria
DEC2018_083	Diffusion d'un spectacle sur la commune d'Erquery	Cie Bienvenue à Bord
DEC2018_084	Diffusion spectacle pour la Maison de l'Enfance Française Dolto	Cie Kê-Seksa
DEC2018_085	Assistance instruction Maguedonne	Garnier Roucoux
DEC2018_086	Sinistre Infiltration Hall du siège	Allianz
DEC2018_087	Sinistre sanitaires piscine de Fitz-James	Allianz
DEC2018_088	Dégât eaux stade Cambronnes-les-Clermont	Allianz
DEC2018_089	Effraction ateliers locatifs à Fitz-James	Allianz
DEC2018_090	Contrat maintenance assistance logiciel finances	A2F
DEC2018_091	Cycles travail 2019	Pays du Clermontois
DEC2018_092	Guide formation 2019	Pays du Clermontois
DEC2018_093	Convention mutu Urba+ Mouy 2019	Mouy Mairie
DEC2018_094	Convention d'occupation Sté foncière BLS	Sté foncière BLS
DEC2018_095	Feuille numérique Léo Lagrange	Léo Lagrange
DEC2018_096	Révision Règlement Assainissement n°6	Pays du Clermontois
DEC2018_097	Convention mutu Urba+ Clermont 2019	Marie Clermont
DEC2019_001	Signature marché Travaux remplacement Sono cinéma	Cinemaccanica
DEC2019_002	Avenant 1 - création zone stockage déchetterie	SECT
DEC2019_003	Dépôt plainte - usurpation immatriculation véhicule CCC	Gendarmerie Clermont
DEC2019_004	Remplacement poteaux incendie	Eiffage
DEC2019_005	Avenant marché Travaux AAGV - Lot 4 Espaces verts	Terspective - SAO
DEC2019_006	Remplacement chaudières MEF, salles Besson et Bricogne	ASFB
DEC2019_007	Remplacement aérotherme salle Colette Besson	ASFB
DEC2019_008	Affermissement Mission maîtrise d'œuvre Charpente	Paralax
DEC2019_009	Actualisation schéma Eau potable	Egis EAU
DEC2019_010	Renouvellement réseau Adduction Eau Potable réservoir d'eau du Chatellier	G2C Ingénierie
DEC2019_011	Convention Mutualisation avec la commune de Breuil-le-Vert	Mairie BLV
DEC2019_012	Convention de partenariat de formation professionnelle	CNFPT
DEC2019_013	Convention d'Insertion Environnement centre Oise	REB
DEC2019_014	Avenant au contrat d'utilisation d'un local de l'école de musique	FDCO
DEC2019_015	Assistance dans l'affaire VAN ROMPU	Garnier Roucoux Avocats
DEC2019_016	Convention de partenariat "Passerelle" pour la MPE de Clermont	Ecole élémentaire Sables
DEC2019_017	Projet de cession d'un terrain à Breuil-le-Sec	ND INVEST

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017_10_03 du 14 décembre 2017 relative aux délégations d'attribution du Président,

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,
PREND ACTE** de cet exposé.

CULTURE - PROJET AUDIOVISUEL : DÉCLARATION D'INTÉRÊT INTERCOMMUNAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Par arrêté préfectoral en date du 07 mai 2018, le Préfet de l'Oise a validé la modification statutaire de la Communauté de communes du Clermontois, engagée suite à la délibération 2017_10_02 du 14 décembre 2017.

Olivier LALLART, réalisateur audiovisuel est venu présenter lors du Bureau Communautaire du 2 octobre 2018 son projet de court- métrage intitulé « PD ». Il est connu pour avoir réalisé avec un smartphone et sans budget un petit film intitulé *We feel* qui fut primé en France, en Allemagne et aux États-Unis.

Habitant à Rémécourt et connu sur le Clermontois pour ses vidéos, Olivier LALLART a produit plusieurs petits films expliquant les compétences de la Communauté de communes du Clermontois destinés à la diffusion sur les supports de communication utilisés par l'intercommunalité.

A ce jour, 4 vidéos ont été réalisées et traitent des compétences en général, de la culture, des déchets et de l'eau et l'assainissement.

Aujourd'hui, les Elus ont émis un avis favorable pour soutenir financièrement sa nouvelle réalisation « PD ». Celle-ci aborde le thème de l'homosexualité au travers de l'histoire d'un lycéen qui tombe amoureux d'un autre garçon et des immanquables rumeurs qui vont circuler à ce sujet, provoquant une modification des comportements. Le tournage est réalisé localement, dans un lycée présent sur le territoire intercommunal.

Le Président propose de déclarer d'intérêt intercommunal la participation au financement de cette production audiovisuelle au titre de la compétence 19 des statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontois intitulée « Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...) », en complétant la liste des actions déclarées d'intérêt intercommunal :

- Gestion d'activités culturelles par le Centre d'Animation et de Loisirs du Clermontois ;
- Gestion d'activités d'enseignement artistique musical par l'Ecole de Musique du Clermontois ;
- Gestion d'activités cinématographiques par le Cinéma du Clermontois ;
- Définition, gestion et suivi d'une politique culturelle intercommunale ;
- Gestion et animation du festival des arts de la rue « Divers et d'été » ;
- Gestion et animation de l'exposition photographique « la photo bat la campagne » ;
- Participation et soutien à la production audiovisuelle du court-métrage « PD ».

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

**ADOpte la proposition du Président,
INSCRIT les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution des compétences susvisées.**

COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE : MISE À JOUR

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la délibération 2018_06_07 du 27 septembre 2018, relative à la création de la commission Développement Durable ;
Vu la délibération 2018_06_07 nommant les membres de la commission Développement Durable ;
Vu la délibération 2018_09_05 du 13 décembre 2018 complétant la liste des membres de la commission Développement Durable ;
Vu la demande de M. le Maire de Cambronne-les-Clermont sollicitant la Communauté de communes du Clermontois pour intégrer ses conseillers municipaux Mme Chantal BARBAY et M. Jean-Marie PEPOZ, à cette commission ;
Vu la demande de Mme le Maire de Mouy sollicitant la Communauté de communes du Clermontois pour intégrer son conseiller municipal, M. Salim LTEIF à cette commission ;
Considérant qu'un appel à candidature avait été effectué pour renforcer cette commission ouverte autant aux conseillers communautaires et qu'aux conseillers municipaux ;

S'agissant d'une désignation de conseillers communautaires dont l'élection au scrutin secret n'est pas rendue obligatoire, par les lois et règlements en vigueur, il est possible de procéder à leur désignation au scrutin ordinaire pour autant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire y soit favorable.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de désigner les nouveaux membres de la commission Développement Durable au scrutin ordinaire ;
DESIGNE Mme Chantal BARBAY, M. Jean-Marie PEPOZ et M. Salim LTEIF, membres de la commission Développement Durable.

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5211-36 du CGCT
Vu la réunion de la commission des finances du 7 février 2019

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 et de l'existence du rapport des orientations budgétaires 2019 annexé à la présente délibération.

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président apporte des précisions juridiques quant aux modalités de votes relatives aux subventions aux associations. Lorsque l'octroi d'une subvention à une association est soumis au vote de l'assemblée délibérante, une question récurrente se pose souvent :

Si je suis conseiller communautaire et aussi membre de l'association bénéficiaire, puis-je participer au vote ?

La réponse diffère selon la place où l'on se trouve.

- Du point de vue de la collectivité, il n'y a aucune obligation réglementaire ou jurisprudentielle qui l'oblige à vérifier si le conseiller communautaire est en situation de conflit d'intérêt. En matière de risque juridique, la collectivité encourt une annulation de la délibération litigieuse en cas de recours administratif.
- Du point de vue du conseiller communautaire, il y a une obligation avec un risque de condamnation pour prise illégale d'intérêt relevant du pénal (art R432-12 dudit code) qui s'apprécie en fonction de la qualité d'adhésion à ladite association : simple membre, membre du bureau, membre du bureau avec fonction de Président, de Trésorier ou de Secrétaire.

Cette obligation du conseiller communautaire est codifiée à l'article L1111-1- du CGCT qui traite de la charte de l'Elu et qui dispose à son 3ème alinéa : « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

C'est donc au conseiller communautaire qu'il revient de faire savoir à l'assemblée par tout moyen à sa convenance avant le vote, s'il est en situation de conflit d'intérêt vis à vis de la subvention à une association.

Le Président demande donc de préciser si le conseiller communautaire est en situation de conflit d'intérêt vis à vis des subventions qui vont lui être soumises.

Si tel est le cas, le conseiller communautaire ne prendra pas part au vote de ladite subvention.

Si tel n'est pas le cas, le conseiller communautaire prendra part au vote de ladite subvention.

Après avoir informé les conseillers communautaires de ces dispositions, les élus énoncés, ci-après, déclarent ne pas participer au vote :

▪ M. le Président est Proviseur au Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert. Aussi, il déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE** des subventions suivantes :

- Foyer socio-éducatif du Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert,
- Association sportive du Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert.

M. le Président ayant reçu le pouvoir de M. Dizengremel sans instruction particulière, il suivra donc le même vote que celui du Président.

▪ Mme Biason représente la Communauté de communes du Clermontois au sein du Conseil d'Administration des Lycées Roberval et Cassini, en tant que titulaire. Mme Biason est également membre du Conseil d'Administration au Collège Fernel, au titre du Conseil Départemental de l'Oise. Aussi, Mme Biason déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE** des subventions suivantes :

- Foyer socio-éducatif du Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert,
- Association sportive du Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert,
- Foyer socio-éducatif du Lycée Cassini à Clermont,
- Association sportive du Lycée Cassini à Clermont,
- Foyer socio-éducatif du Collège Fernel à Clermont,
- Association sportive du Collège Fernel à Clermont,

Mme Biason ayant reçu le pouvoir de M. Poulain, ce dernier a laissé comme instruction de prendre part au vote pour son compte.

▪ M. Randon représente la Communauté de communes du Clermontois au sein du Conseil d'Administration du Lycée Cassini en tant que suppléant. Aussi, M. Randon déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE** des subventions suivantes :

- Foyer socio-éducatif du Lycée Cassini à Clermont,
- Association sportive du Lycée Cassini à Clermont.

▪ M. Vichard représente la Communauté de communes du Clermontois au sein du Conseil d'Administration du Collège Cousteau, en tant que titulaire. M. VICHARD est également enseignant au Lycée des Métiers de Roberval. Aussi, il déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE** des subventions suivantes :

- Foyer-socio-éducatif du Collège Cousteau à Clermont,
- Association sportive du Collège Cousteau à Clermont,
- Foyer socio-éducatif du Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert,
- Association sportive du Lycée des Métiers de Roberval à Breuil-le-Vert.

▪ M. Bellanger représente la Communauté de communes du Clermontois au sein du Conseil d'Administration du Collège Cousteau en tant que suppléant. Aussi, M. Bellanger déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE** des subventions suivantes :

- Foyer-socio-éducatif du Collège Cousteau à Clermont,
- Association sportive du Collège Cousteau à Clermont.

▪ M. Bourgeois est membre du Conseil d'Administration au Collège Rostand, en tant que « personne qualifiée ». Aussi, M. Bourgeois déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE** des subventions suivantes :

- Foyer Socio-éducatif du Collège Rostand à Mouy,
- Association sportive du Collège Rostand à Mouy.

▪ M. Belval est trésorier du Foyer Socio-éducatif du Collège Rostand à Mouy. Mme Namur ayant reçu le pouvoir de M. Belval qui est intéressé par l'affaire, elle déclare **NE PAS PARTICIPER AU VOTE**, pour le compte de M. Belval, des subventions ci-dessous. En revanche, Mme Namur votera pour sa partie.

- Foyer Socio-éducatif du Collège Rostand à Mouy
- Association sportive du collège Rostand à Mouy.

La Communauté de communes est sollicitée par les associations pour le financement de leur fonctionnement ou équipements. Ces dépenses sont inscrites au chapitre 65 pour le fonctionnement et au chapitre 204 pour les investissements. Les demandes de financement sollicitées au titre de l'année 2019 ont été validées par la commission des finances qui s'est réunie le 07 février 2019. Les demandes retenues dans le cadre de la préparation budgétaire 2019 s'élèvent à 239 371 €.

Elles sont présentées dans le tableau de situation 2019 ci-dessous :

Situation 2019			Résultat des votes				
Type	Association- Organisme	Montant proposé au vote	Présents	Votants	Blancs/ Nuls	Pour	Contre
Développement économique et insertion	Oise-Est-Initiative	21 446,00 €	28	28	0	28	0
	Recherche Emploi Bury	16 000,00 €	28	28	0	28	0
	MEF	55 925,00 €	28	28	0	28	0
	Jardins du Plateau Picard	60 000,00 €	28	28	0	28	0
		5 000,00 €					
	Association Emmaüs	3 000,00 €	28	28	0	28	0
<i>Sous-Total</i>		161 371,00 €					
Collèges et Lycées	Union du Personnel de l'intercommunalité	35 000,00 €	28	28	0	28	0
	Foyer socio-éducatif lycée des Métiers Roberval	500,00 €	28	24	0	24	0
	Association sportive lycée des Métiers Roberval	500,00 €	28	24	0	24	0
	Foyer socio-éducatif lycée Cassini	500,00 €	28	26	0	26	0
	Association sportive lycée Cassini	500,00 €	28	26	0	26	0
	Foyer socio-éducatif collège Fernel	500,00 €	28	27	0	27	0
	Association sportive collège Fernel	500,00 €	28	27	0	27	0
	Foyer socio-éducatif collège Cousteau APPAJ	500,00 €	28	26	0	26	0
	Association sportive collège Cousteau	500,00 €	28	26	0	26	0
	Foyer socio-éducatif collège Rostand	500,00 €	28	26	0	26	0
	Association sportive collège Rostand	500,00 €	28	26	0	26	0
	<i>Sous-Total</i>		40 000,00 €				
Culture et sport	Diaphane - Pôle photographique	15 000,00 €	28	28	0	28	0
	Avenir cycliste du Clermontois	13 000,00 €	28	28	0	28	0
	Ollivier LALLART	10 000,00 €	28	28	0	28	0
	<i>Sous-Total</i>		38 000,00 €				
Total 2019		239 371,00 €					

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

SELON LES RESULTATS INSCRITS DANS LE TABLEAU DE SITUATION 2019 CI-DESSUS,

APPROUVE les bénéficiaires et les montants proposés et leur inscription au budget primitif 2019 ;

AUTORISE le Président à signer les conventions de financement avec les structures suivantes :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation du Clermontois-Plateau Picard
- Oise-Est Initiative
- Recherche Emploi Bury
- Les Jardins du Plateau Picard
- L'Avenir Cycliste du Clermontois
- L'Union du Personnel de l'Intercommunalité
- Diaphane - Pôle photographique

REPRISE DES RESTES À RÉALISER (RAR) 2018 AUX BUDGETS PRIMITIFS 2019

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les « Restes à réaliser » correspondant aux engagements pris par la communauté de communes au cours de l'exercice 2018 et non mandatés au 31 décembre ;

Vu les états des restes à réaliser communiqués au Comptable du Trésor en janvier 2019 annexés à la présente délibération (4 annexes) ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

- dans l'attente de l'adoption des comptes de gestion du Comptable du Trésor et du vote des comptes administratifs ;
- constatant la sincérité des restes à réaliser présentés ;

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de procéder à la reprise, aux budgets primitifs 2019, des restes à réaliser 2018 suivants :

- **pour le budget principal** à un montant de : (cf annexe 1 et 1 bis)
 - 197 957 € en dépenses d'investissement (dont 18 327 € hors opérations)
 - 27 800 € en dépenses de fonctionnement
- **pour le budget du service de l'assainissement collectif** à un montant de : (cf annexe 2)
 - 28 950 € en dépenses d'investissement
- **pour le budget du cinéma** à un montant de : (cf. annexe 3)
 - 42 981 € en dépenses d'investissement

PERSONNEL TERRITORIAL : RAPPORT ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président informe l'assemblée :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Président propose à l'assemblée le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2019.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

PREND ACTE de la présentation du rapport ci-annexé, sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2019.

PERSONNEL TERRITORIAL : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SAISONNIER

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2° ;

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 10 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein des services administratifs ;

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} mars 2019 de dix emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- la création à compter du 1^{er} mars 2019 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum sur une période de 12 mois, allant du 1er mars 2019 au 28 février 2020 inclus.
- Ils devront justifier d'une condition d'expérience professionnelle en lien avec le poste à pourvoir.

- La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3,2° de la loi.

PERSONNEL TERRITORIAL : TRANSFORMATION D'EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE EN TECHNICIEN TERRITORIAL

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la réussite au concours de technicien d'un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques occupant un poste de catégorie B et dans un souhait de faire coïncider les emplois et les compétences,

Le Président propose à l'assemblée :

En date du 01/05/2019, la suppression d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Et la création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion du Plan de Prévention des Déchets avec l'ADEME ainsi que les actions qui en découlent (mise en œuvre, suivi et évaluation) ; sensibilisation de tous les types d'usagers au tri sur l'ensemble du territoire par des actions ciblées et des événements ponctuels ; animation du réseau des guides composteurs, encadre leur formation et leurs interventions.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'un diplôme de technicien et d'une expérience professionnelle en lien avec l'assainissement collectif et/ou non collectif ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 7 février 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2018,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la proposition du Président au 1^{er} mai 2019,

ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL TERRITORIAL : TRANSFORMATION D'EMPLOI DE TECHNICIEN EN ADJOINT TECHNIQUE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu du prochain recrutement au sein du Cinéma d'un agent pour lequel un plan de formation va être mis en place afin de monter en compétences,

Le Président propose à l'assemblée :

En date du 1^{er} mars 2019, la suppression d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des techniciens (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Et la création à la même date d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques (ouvert aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : la gestion et l'organisation du cinéma avec la programmation et la projection des séances.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

A l'issue du terme des dits contrats, l'agent pourra bénéficier du recrutement direct et être mis en stage sur le premier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec la gestion d'un cinéma ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 7 février 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2018,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la proposition du Président au 1^{er} mars 2019,
ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,
INSCRIT au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL TERRITORIAL : TRANSFORMATION DES EMPLOIS D'ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS EN CATÉGORIE A

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la nécessité d'actualiser les délibérations créant les emplois ainsi que les modalités de recrutement et conformément au décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs, il convient de mettre à jour les effectifs des services de la petite enfance en positionnant les emplois d'éducateurs de jeunes enfants en catégorie A.

Le Président propose à l'assemblée :

La suppression de trois emplois permanents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Et la création de trois emplois permanents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique A,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants) relevant de la catégorie hiérarchique A,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- intervention dans un cadre éducatif, préventif et relationnel auprès d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans ;
- développement moteur, affectif et intellectuel de l'enfant ;
- stimulation et coordination au quotidien l'action éducative de l'équipe ;
- participation à la conception et à la mise en œuvre du projet pédagogique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et d'une expérience professionnelle au sein d'une structure petite enfance ; sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 7 février 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2018,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la proposition du Président au 1^{er} mars 2019,

ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL TERRITORIAL : TRANSFORMATION DES EMPLOIS D'ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS ENCADRANT EN CATÉGORIE A

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la nécessité d'actualiser les délibérations créant les emplois ainsi que les modalités de recrutement et conformément au décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs, il convient de mettre à jour les effectifs des services de la petite enfance en positionnant les emplois d'éducateurs de jeunes enfants en catégorie A.

Le Président propose à l'assemblée :

La suppression de cinq emplois permanents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Et la création de cinq emplois permanents relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique A,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et éducateur principal de jeunes enfants) relevant de la catégorie hiérarchique A,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- intervention dans un cadre éducatif, préventif et relationnel auprès d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans,
- développement moteur, affectif et intellectuel de l'enfant,
- stimulation et coordination au quotidien l'action éducative de l'équipe,
- participation à la conception et à la mise en œuvre du projet pédagogique,
- direction de la structure.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et d'une expérience professionnelle en lien avec l'encadrement d'équipe au sein d'une structure petite enfance ; sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 7 février 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2018,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 33 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la proposition du Président au 1^{er} mars 2019,

ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,

INSCRIT au budget les crédits correspondants

Fin de la séance à 20h00